

FORMATION
LA REFORME

Le contexte
La formation tout au long de la vie

EMPLOI CONCOURS



Les outils ressources humaines
L'emploi et les concours

Présentation

Gestion plus souple des non titulaires

Nouveaux cas de recrutement de non titulaires pour certaines collectivités

- Communes de **moins de 1000 habitants** et groupements de communes équivalents : **emploi de secrétaire de mairie, quelle que soit la durée du temps de travail.**
 - Communes de **moins de 2000 habitants** et groupements de communes de **moins de 10 000 habitants** : **emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre administration (exemple : agence postale)**
- > modalité : CDD de 6 ans maximum, renouvelable dans le cadre d'un CDI**

Gestion plus souple des non titulaires

Dispositions relatives aux agents en CDI

- en cas de changement d'emploi au sein de la même collectivité : **maintien du bénéfice du CDI** si les fonctions exercées sont de même nature.
- Possibilité d'être mis à disposition dans des cas limités définis par la loi
- **Évolution de leur rémunération** : « clause de rendez-vous » entre l'agent et son employeur

→ **Décret en attente de publication**

Abaissement des seuils démographiques pour les emplois fonctionnels

Emploi fonctionnel = emploi de direction

>Créé par délibération

- Occupé par détachement d'un agent de catégorie A
- Possibilité pour l'autorité territoriale de mettre fin au détachement selon dispositions particulières

Abaissement des seuils démographiques

- DG et DGS des communes : à partir de **2000** habitants (au lieu de 3500)
- DST et DGST des communes : à partir de **10 000** habitants (au lieu de 20 000 habitants)
- DG et DGA des EPCI à fiscalité propre : à partir de **10 000** habitants (au lieu de 20 000 habitants)
- DGST des EPCI à fiscalité propre : à partir de **10 000** habitants (au lieu de 80 000 habitants)

L'action sociale reconnue

Définition

Action collective ou individuelle visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

➤ **dépense obligatoire** pour les collectivités

➤ Mais **liberté** pour déterminer le type, le montant et les modalités de gestion des prestations

➤ **Légalité du financement** de la protection sociale complémentaire des agents

→ **décret en attente de publication.**

De nouvelles modalités d'avancement

Dispositif des ratios « promus-promouvables »

Remplace les quotas fixés par voie réglementaire

Compétence nouvelle pour chaque collectivité **qui détermine librement**, après avis du CTP, les possibilités d'avancement de grade

Taux peut varier de 0 à 100 %

Indicateurs possibles pour déterminer les taux :

- pyramide des âges
- organigramme des services
- disponibilités budgétaires

Dispositif applicable à tous les cadres d'emplois sauf les agents de police municipale

De nouvelles modalités d'avancement

Nouveaux critères d'avancement

Prise en compte de la **valeur professionnelle** et des **acquis de l'expérience professionnelle**

- **au titre des avancements de grade** (avancement continu au sein d'un cadre d'emploi ex : accès d'adjoint administratif de 1ère classe à adjoint administratif principal de 2ème classe)
- **au titre de la promotion interne** (changement de cadre d'emplois et de catégorie ex : accès d'adjoint administratif au grade de rédacteur)

A noter également

- Une nouvelle répartition des missions entre le CNFPT et les centres de gestion
- Des dispositions nouvelles dans les domaines de l'hygiène, la sécurité et la médecine professionnelle
- Encadrement des cumuls d'activité et des assouplissements (ex : temps partiel pour création d'entreprise)
- De nouvelles modalités pour la mise à disposition des personnels
- Modification du temps de travail des emplois à temps non complet

A noter également

- Le temps partiel thérapeutique
- Compensation financière possible pour les jours non utilisés figurant sur un compte épargne temps
- Dispositions dans le domaine du droit syndical
- Indemnité au titre d'une mutation intervenant dans les 3 ans de la titularisation

Textes de référence

Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

Circulaire NOR MCT/B/07/00047C du 16 avril 2007

De nombreux décrets sont à paraître